



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2009 - 1027

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**BOYER S.A.S**  
**Zone Industrielle de Borde Rouge**  
**82200 – MOISSAC**

### ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la société BOYER S.A.S**  
**à exploiter une usine de réception, nettoyage, conditionnement et expédition de fruits**  
**Z.I. Borde Rouge à Moissac**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Environnement en particulier :
  - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets.
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif aux rejets dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi ou stockage d'ammoniac), modifié par arrêté ministériel du 17 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté-type de la rubrique n° 81 bis (Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1397 du 3 août 2004 relatif à la prévention des risques de légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 26 août 2007 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée le 13 décembre 2005 par Monsieur Claude BOYER (BOYER S.A.S) dont le siège social est situé Z.I de Borde Rouge à MOISSAC (82200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse, une usine de réception, nettoyage, conditionnement et expédition de fruits ;

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ;

Vu la décision en date du 10 avril 2008, du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Jean-Guy GENDRAS en qualité de commissaire d'enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 3 juin 2008 au 3 juillet 2008 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 août 2008 ;

Vu l'avis du conseil municipal de MOISSAC dans sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 29 avril 2008 ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 avril 2008 ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 13 juin 2008 ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 juillet 2008 ;  
Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'eau en date du 15 juillet 2008 ;  
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 avril 2008 ;  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 2008 ;  
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 4 juin 2008 ;  
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 juillet 2008 ;  
Vu les compléments apportés par le pétitionnaire les 22 juillet 2008 et 4 novembre 2008 suite aux avis formulés lors de l'enquête publique et consultation des services administratifs ;  
Vu le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis en date du 7 mai 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 11 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;  
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation et notamment pour :

- protéger la nappe phréatique des rejets polluants de l'usine
- maîtriser la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées dans l'environnement
- limiter l'impact environnemental d'une inondation du site
- limiter les risques d'incendie de stockages
- limiter les risques d'explosion d'hydrogène dans le local de charge
- limiter les risques de pollution atmosphérique accidentelle par des vapeurs d'ammoniac ou des rejets chargés en légionelles.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société BOYER S.A.S, dont le siège social est situé Z.I Borde Rouge à MOISSAC (82200), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter ZA de Borde Rouge 82000 Moissac, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260-1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, nettoyage... de substances végétales.</b> Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée 750 kW	A
2921-1a	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ».</b> Puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	Puissances totale des deux tours 2 000 kW : . 1 500 kW . 500 kW	A
2920-1a	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</b> Puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Puissance totale 400 kW : . 4 groupes froid de 94,29 kW . 2 compresseurs de 7,5 et 15 kW	A
1136-Bc	<b>Emploi d'ammoniac.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	Quantité 180 kg : . 45 kg pour chacun des 4 groupes	DC
1530-2	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).</b> La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité 4 000 m <sup>3</sup>	D
2662-b	<b>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume 260 m <sup>3</sup>	D
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance 92 kW	D

A (autorisation) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'usine objet de la présente autorisation consistent notamment en :

- la réception, le nettoyage, le calibrage, le conditionnement et l'expédition de melons et de prunes
- la réception, le conditionnement et l'expédition de cerises et de raisins.

L'activité du site est saisonnière. Elle s'étend d'avril à juin pour les cerises, de juin à octobre pour le melon et les prunes et de septembre à décembre pour le raisin.

En période de fonctionnement normal, les horaires d'activité, d'approvisionnement et d'expédition sont les suivants :

- Services administratifs (toute l'année) : 8 h – 12 h et 14 h-18 h du lundi au vendredi
- Atelier de production (avril à décembre) : 7 h – 12 h et 13h30-20 h du lundi au samedi

L'atelier de production peut cependant fonctionner entre 6 h et 22 h certains lundis de juillet et août.

L'établissement possède un seul bâtiment comprenant 2 niveaux. La surface au sol du bâtiment est d'environ 9 800 m<sup>2</sup> et la superficie totale de l'établissement de 12 048 m<sup>2</sup> (avec l'étage)

- Le rez-de-chaussée est constitué de 7 parties :
  - La zone de réception des produits frais (quai et hall de réception, 4 chambres froides, zone de lavage, quai de stockage des caisses vides)
  - La zone de calibrage et de conditionnement (4 chaînes de conditionnement melons, 1 chaîne

de conditionnement prunes)

- La zone d'expédition (hall d'expédition, 4 chambres froides)
- La zone de réception des emballages (quai de réception des emballages et palettes, salle de stockage des emballages, salle de stockage des palettes, salle de stockage des étiquettes)
- L'atelier d'entretien (zone de maintenance, local de charge d'accumulateurs)
- La zone réservée au personnel (vestiaires, réfectoire)
- La partie administration (accueil, bureaux, salle de réunion).

- Le 1er étage comprend :

- La salle des machines isolée du reste du bâtiment et accessible de l'extérieur (4 groupes froid, cuve de 20 m<sup>3</sup> d'eau de refroidissement, 2 compresseurs, armoire électrique et local informatique)
- La zone de montage des cartons (2 plieuses) et la zone de stockage de 2 500 m<sup>2</sup> de cartons, situées en mezzanine au-dessus d'une partie du hall de conditionnement
- Une chaîne de transfert qui achemine les cartons de la mezzanine au rez-de-chaussée
- Un local d'archives.

- La terrasse du bâtiment abrite deux tours aéro-réfrigérantes de 1 500 kW et 500 kW.

L'établissement dispose également :

- D'un parking pour véhicules légers
- D'une zone déchets (benne plastiques, benne papier, benne bois, 2 bennes fruits)
- D'une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup>

Enfin, un bassin d'orage interne au site, d'une capacité de 8 700 m<sup>3</sup> collecte les effluents du site et d'une partie de la zone industrielle et artisanale. Il est implanté à l'ouest du site et est exploité par le maire de Moissac.

### **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n° 510 de la section CO du cadastre de la commune de Moissac, d'une superficie de 40 663 m<sup>2</sup>. Les installations sont repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires en vigueur.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Reglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260	X	X		X	X
Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921	X	X		X	X
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation	X	X		X	
Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées		X			
Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées					X
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE			X		

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, notamment celles de :

- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs"
- l'arrêté-type de la rubrique n° 81 bis (Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogue)
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères)
- l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 (installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac).

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS D'APPLICATION**

Les seules prescriptions techniques suivantes bénéficient de délais d'application pour leur mise en place :

Prescription technique (P.T)	Titre	Délai d'application
P.T n° 6.5.2 alinéa d)	Vérification initiale des tours aéro-réfrigérantes	1er juillet 2009
P.T n° 6.7.3	Local de charge : détection d'hydrogène et asservissement des opérations de charge	1er juillet 2009
P.T n° 1.1.9	Récolement de l'arrêté préfectoral	1er janvier 2010
P.T n° 3.2.3	Campagne de mesures d'émissions sonores	1er janvier 2010

P.T n° 6.4.2 alinéa b)	Analyse du risque foudre	1er janvier 2010
P.T n° 6.7.10	Pian d'Etablissement Répertoire	1er janvier 2010
P.T n° 6.4.2 alinéas c) et d)	Mise en place et vérification des dispositifs de protection contre la foudre	1er janvier 2012
P.T n° 6.4.2 alinéa f)	Documents de suivi foudre	1er janvier 2012
P.T n° 6.4.2 alinéa h)	Paratonnerres à source radioactive	1er janvier 2012

#### **ARTICLE 7 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant joint à sa déclaration les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que les éléments d'appréciation permettant de démontrer que son projet d'exploitation (notamment, la nature et la quantité de produits entreposés dans chaque cellule au regard de la nomenclature des installations classées) est en adéquation avec les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 17 ci-dessous.

En cas de cessation définitive des prélèvements d'eau par forage, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### **ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT**

Au moment de la notification prévue à l'article 15 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### **ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 19 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Moissac pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

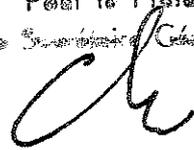
#### **ARTICLE 21 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Moissac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société BOYER S.A.S

Fait à Montauban, le  
La préfète,

30 JUIN 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

# SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

<b>TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	11
<b>TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU .....	14
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS .....	16
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU .....	16
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS .....	18
<b>TITRE 3 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES .....	20
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	20
<b>TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	22
<b>TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION .....	23
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT .....	23
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....	24
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES .....	25
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT.....	26
CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....	29
CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DE L'EAU .....	31
CHAPITRE 6.5. PREVENTION DU RISQUE DE PROFILARATION DE LEGIONELLES.....	32
CHAPITRE 6.6. CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DE L'AMMONIAC.....	37
CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	38
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>41</b>

# TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

### Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation

Le site est accessible par voie routière.

Le bâtiment doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations et stockages.

### Paragraphe 1.1.3. Clôture

Sur la totalité de sa périphérie, le site est entouré d'une clôture efficace contre l'intrusion et adaptée aux risques d'inondation en possédant les caractéristiques suivantes :

- Elle est constituée de grilles à panneau rigide
- Elle est montée sur support « fusible » (pouvant basculer sous une poussée de l'eau) et /ou démontable
- Elle possède une hauteur inférieure à 2,50 m
- Elle est doublée à l'intérieur du site d'une haie végétale, au droit des aires de stockage, de livraison et de parking.

### Paragraphe 1.1.4. Gardiennage

En dehors des horaires de fonctionnement des installations, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées. L'exploitant met également en place un système de surveillance du site comprenant au minimum :

- un système d'astreinte du personnel
- un détecteur volumétrique, couplé à une alarme sonore à report direct vers une société de télésurveillance et vers le personnel d'astreinte

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour donner l'alerte.

#### **Paragraphe 1.1.5. Dispositions générales face aux risques d'inondation**

Les éléments suivants sont implantés à une cote supérieure à 72,25 m NGF ou dans un dispositif étanche (récipient, cuvelage etc.) :

- les stockages de produits pouvant porter atteinte à l'environnement
- les machines-outils
- le poste d'arrivée d'électricité

Les éléments du réseau électrique situés en dessous de 72,25 m NFG sont étanchéifiés. Les éléments de structure localisés en dessous de cette même cote sont traités contre la corrosion et la putréfaction.

#### **Paragraphe 1.1.6. Rapports de contrôle et registres**

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Paragraphe 1.1.7. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **Paragraphe 1.1.8. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Paragraphe 1.1.9. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### **Paragraphe 1.1.10. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **Paragraphe 1.1.11. Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans

confidentiels),

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### Paragraphe 1.1.12. Récolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. A compter de cette date, le récolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

## TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

#### Paragraphe 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par deux ressources distinctes :

- le réseau public d'eau potable de la commune de Moissac pour les sanitaires, le système de réfrigération (réseau d'eau glycolée, réseau d'eau des Tours Aéro-Réfrigérantes), le lavage des melons et des prunes, le nettoyage des sols (laveuse), le nettoyage des postes de travail et des poubelles de déchets,
- le forage utilisé pour le transport hydraulique des déchets de fruits, l'aire de nettoyage de la laveuse des sols et l'arrosage des espaces verts.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

Forage	Nappe captée	Coordonnées Lambert (x,y,z)	Position	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Prélèvement maximal journalier autorisé	Utilisation
F1	Aquifère du quaternaire	X : 501 750 Y : 1 901 200 Z : 63	Sud de l'usine	7,5 m	20 m <sup>3</sup> /h au total	50 m <sup>3</sup> /j au total	Eau industrielle

#### Paragraphe 2.1.2. Consommation globale

La consommation en eau de forage ne doit pas dépasser 4 000 m<sup>3</sup> par an.

Les quantités prélevées au réseau d'adduction public sont libres, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau.

#### Paragraphe 2.1.3. Conception et aménagement des installations de prélèvement d'eau

##### *Alinéa a) Forage*

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes nappes d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Toute activité dangereuse pour la nappe phréatique est interdite à moins de 35 mètres autour du puits. Cette interdiction s'applique aussi à toute activité de stockage, de déchets de fruits notamment.

##### *Alinéa b) Protection des réseaux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### **Paragraphe 2.1.4. Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Les valeurs de prélèvement citées au paragraphe 2.1.1 ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24/09/1992 relatif à la limitation de la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Paragraphe 2.1.5. Entretien et surveillance des ouvrages de prélèvements**

L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, le forage doit être soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation du forage ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

#### **Paragraphe 2.1.6. Nouveaux prélèvements**

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

#### **Paragraphe 2.1.7. Cessation des prélèvements**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

## CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

### Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les surfaces extérieures sur lesquelles sont susceptibles d'être déversés des produits polluants pour le sol sont imperméabilisées.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

Un bassin d'orage de 8 700 m<sup>3</sup> implanté sur le site, à l'ouest, collecte les eaux pluviales de l'usine et d'une partie de la zone industrielle et artisanale.

### Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques et les points de rejet, notamment dans le réseau communal.

### Paragraphe 2.2.3. Modifications

Toute modification dans les conditions de rejet ou de traitement des eaux chargées doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

### Paragraphe 2.3.1. Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent		Réseau de collecte	Dispositif de traitement	Réseau d'acheminement	Dispositif de traitement	Point de rejet
Eaux usées	Eaux usées des postes sanitaires	Eaux vannes	-	-	-	Réseau d'assainissement communal
	Eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage des fruits / sols)	Eaux industrielles	Débourbeur	Réseau pluvial interne	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'orage De 8 700 m <sup>3</sup>
Eaux de ruissellement	Eaux de ruissellement des voiries et parking	-	-	-	-	
	Eaux de toitures	Eaux de toitures	-	-	-	

- Les eaux usées des postes sanitaires (« eaux vannes ») sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement le réseau d'assainissement communal.
- Les eaux de ruissellement en provenance des toitures sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement le bassin d'orage.
- Les eaux de lavage des fruits et les eaux de lavage des sols sont collectées par le réseau des eaux industrielles et sont traitées par un débourbeur d'une capacité minimale de 8 m<sup>3</sup> et permettant le respect des valeurs mentionnées au paragraphe 2.4.1. Ces eaux rejoignent le réseau pluvial du site.

Les eaux de ruissellement des voiries et parkings sont collectées et acheminées par le réseau pluvial interne du site.

Les effluents rejoignant le réseau pluvial interne (eaux voiries et parkings et eaux de lavage) sont traités par un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité minimale de 65 l/s et permettant le respect des valeurs mentionnées au paragraphe 2.4.2 avant leur rejet au bassin d'orage.

### **Paragraphe 2.3.2. Rejets dans les eaux souterraines**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

### **Paragraphe 2.3.3. Implantation et aménagement des points de rejet et de prélèvements**

Les points de rejet suivants doivent être signalés et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons :

- en sortie du débourbeur pour permettre les analyses des seuls effluents issus des lavages, avant leur dilution par d'autres types d'effluents
- en sortie du séparateur d'hydrocarbures et en amont du bassin d'orage, pour permettre les analyses des seuls effluents provenant du réseau pluvial interne du site.

### **Paragraphe 2.3.4. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées et en stockant ses effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont mentionnés au Paragraphe 2.3.1. doivent font l'objet d'un entretien au moins annuel.

## CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

### Paragraphe 2.4.1. Effluents issus du débourbeur (eaux de lavage)

Les effluents issus du débourbeur (eaux de lavage des fruits et eaux de lavage des sols) doivent, avant leur dilution par d'autres effluents, respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites		Méthodes de référence
	Concentration	Flux	
Débit	50 m <sup>3</sup> / jour		
pH	Entre 6,5 et 8,5		
MEST	35 mg/l		NF EN 872
DBO5	25 mg/l		NFT 90103
DCO	90 mg/l		NFT 90101
N global (*)	10 mg/l		NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, NFT 90045, 90015
P total	1 mg/l		NFT 90023
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l		NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Mevinphos	0,05 mg/l		
Endosulfan	0,05 mg/l		

(\*) L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Le volume annuel d'effluents rejetés doit être inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

### Paragraphe 2.4.2. Effluents issus du réseau pluvial interne

Le pH de ces effluents, avant leur rejet au bassin d'orage, est compris entre 6,5 et 8,5.

Les effluents issus du séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant leur rejet au bassin d'orage :

Paramètres	Valeurs limites		Méthodes de référence
	Concentration	Flux	
MEST	35 mg/l	5 kg/j	NF EN 872
DBO5	25 mg/l	2,5 kg/j	NFT 90103
DCO	90 mg/l	15 kg/j	NFT 90101
N global	10 mg/l	1 kg/j	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, NFT 90045, 90015
P total	1 mg/l	0,25 kg/j	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	NF EN ISO 9377-2

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ne pourront être rejetées au bassin d'orage que si elles respectent les valeurs ci-dessus.

Les effluents ne pouvant pas respecter les valeurs limites ci-dessus avant leur rejet au bassin d'orage seront éliminés par des filières de traitement des déchets appropriées.

### Paragraphe 2.4.3. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### Paragraphe 2.4.4. Surveillance des rejets

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 ci-avant est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement aux niveau des points suivants

- en sortie du déboureur pour permettre les analyses des seuls effluents issus des lavages, avant leur dilution par d'autres types d'effluents, au moins tous les **3 mois** durant les périodes de fonctionnement de l'usine (avril à décembre)
- en sortie du séparateur d'hydrocarbures, pour permettre les analyses des seuls effluents provenant du réseau pluvial interne du site, au moins tous les **6 mois**

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il peut par ailleurs être procédé à et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés y compris sur les rejets d'eaux pluviales.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Paragraphe 3.1.1. Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Paragraphe 3.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### Paragraphe 3.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

### Paragraphe 3.2.3. Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées aux Paragraphe 3.2.1. et Paragraphe 3.2.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée avant le **1<sup>er</sup> janvier 2010**, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée au minimum au niveau des points de mesure répertoriés en ANNEXE 1. Les résultats des campagnes de mesure sont à transmettre à l'inspection des installations classées. En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées aux paragraphes susvisés, l'exploitant joint à son envoi un échéancier des mesures correctives à appliquer.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les **trois ans** par une personne ou un organisme qualifié.

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Paragraphe 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Paragraphe 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs (déchets de fruits etc.) sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

#### Paragraphe 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

#### Paragraphe 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de

risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Paragraphe 5.2.2. Enlèvement**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

#### **Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

### **CHAPITRE 5.3. ELIMINATION**

#### **Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement**

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement**

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

#### Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation du site est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

#### Paragraphe 6.1.2. Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

#### Paragraphe 6.1.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

#### Paragraphe 6.1.4. Repérage des vannes et tuyauteries associés aux installations utilisant de l'ammoniac

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue.

Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### Paragraphe 6.1.5. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

### Paragraphe 6.2.1. Eloignement du bâtiment et des locaux

L'établissement possède un seul bâtiment défini à l'article 2 du présent arrêté. Il est implanté à plus de 10 mètres des limites de propriété.

La salle des machines, qui abrite des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, doit plus particulièrement être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

### Paragraphe 6.2.2. Aménagement des stockages extérieurs de bois (palettes, pallox etc.)

Les stockages extérieurs de bois doivent répondre aux dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage ne doit pas excéder 3 mètres
- l'éloignement de chaque stockage de la clôture de limite de propriété est au moins égal à la hauteur des piles,
- la surface de stockage doit être quadrillée par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles de bois en cas d'incendie.

### Paragraphe 6.2.3. Aménagement des stockages extérieurs de plastiques (pallox etc.)

Les stockages sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.

Les stockages doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il sont desservis, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

### Paragraphe 6.2.4. Compresseurs

#### *Alinéa a) Dispositions générales*

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

#### *Alinéa b) Sécurité*

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis,

dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

#### *Alinéa c) Purges*

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### *Alinéa d) Trépidations*

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants etc..

### Paragraphe 6.2.5. Conception et aménagement du bâtiment et des locaux

#### *Alinéa a) Dispositions communes*

Le bâtiment et ses différents locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les dispositions constructives permettent d'isoler les zones à risque.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

#### *Alinéa b) Accessibilités aux installations*

- La salle des machines et le local de charge possèdent la caractéristique suivante : une de leurs façades est équipée d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
- L'escalier extérieur qui permet d'accéder à la salle des machines est maintenu libre de tout encombrement. Un accès d'au moins 1 m doit être laissé libre. L'interdiction d'entreposage au pied de l'escalier (benne, palettes, pallox etc.) est matérialisée par un marquage au sol.
- L'escalier qui permet d'accéder de la mezzanine aux tours aéro-réfrigérantes est maintenu libre de tout encombrement. Un accès d'au moins 1 m doit être laissé libre. L'interdiction de stockage au pied de l'escalier est matérialisée par un marquage au sol.
- Les stocks internes de bois, papier et carton sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont ménagés.

#### *Alinéa c) Dispositions complémentaires spécifiques au local de charge*

- conception

Le local doit présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

#### – Ventilation

Le local de charge est équipé d'un dispositif de ventilation permettant d'assurer un débit d'extraction au moins supérieur à la valeur Q donnée par la formule suivante :

$$Q = 0,05 n I \quad \text{où} \quad Q, \text{ débit minimal de ventilation, en m}^3/\text{h}$$

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

#### – Désenfumage

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

*Alinéa d) Dispositions complémentaires spécifiques à la salle des machines (utilisation d'ammoniac)*

#### – Conception

La salle des machines doit être conforme à la norme NFE 35-400 ou toute autre norme équivalente.

#### – Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installations ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

#### – Canalisation d'ammoniac

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui doit notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini ci-dessus (1 200 ppm).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

## CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### Paragraphe 6.3.1. Installations électriques

#### *Alinéa a) Sûreté des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'usine par un mur coupe feu de degré 1 heure (REI 60) et largement ventilé.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central (à garder surtout si transfo en zone inondable), bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'usine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentiels.

Concernant plus particulièrement les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

#### *Alinéa b) Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

### Paragraphe 6.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

#### *Alinéa a) Dispositions générales*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

#### *Alinéa b) Analyse du risque foudre*

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations et est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations.

#### *Alinéa c) Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre*

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent pour prendre en compte les résultats de l'analyse du risque foudre. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2012**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.

*Alinéa d) Vérification des dispositifs de protection contre la foudre*

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, les vérifications étant réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 :

- l'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

*Alinéa e) Compteur des impacts foudre*

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

*Alinéa f) Documents de suivi*

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants, qu'il tient à jour :

- l'analyse du risque foudre
- l'étude technique
- la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre
- les rapports de vérifications
- un carnet de bord comprenant notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et aux vérifications périodiques des installations : dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.

*Alinéa g) Période transitoire*

Durant la période transitoire conduisant au **1<sup>er</sup> janvier 2012**, les équipements mis en place en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

*Alinéa h) Elimination des paratonnerres à source radioactive*

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le **1<sup>er</sup> janvier 2012** et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

**Paragraphe 6.3.3. Mode général d'exploitation du site**

*Alinéa a) Entretien général et maintenance*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites

sur un registre.

#### *Alinéa b) Recharge et entreposage des engins de levage*

L'entreposage des engins de levage électriques ainsi que les opérations de recharge, en dehors du local de charge sont interdits.

#### *Alinéa c) Interdiction de feux*

Il est interdit de fumer dans le bâtiment ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. La consigne interdisant de fumer sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

#### *Alinéa d) Permis d'intervention*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DE L'EAU**

### **Paragraphe 6.4.1. Règles générales**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **Paragraphe 6.4.2. Rétentions associées aux produits**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une rétention dimensionnée selon les règles énoncées ci-dessus.

#### **Paragraphe 6.4.3. Zones de stockage ou de manipulation de produits polluants**

Le sol des aires / locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

En particulier, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare la salle des machines, le local de charge et le bâtiment de l'extérieur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles énoncées au paragraphe 6.4.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### **Paragraphe 6.4.4. Canalisations de transport**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues, font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Paragraphe 6.4.5. Confinement des effluents pollués**

Lorsque le ruissellement des effluents (eaux pluviales, eaux d'extinction d'un éventuel incendie etc.) sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces zones, les eaux sont confinées sur le site.

Pour cela, le réseau pluvial interne du site doit être muni de dispositifs permettant son isolement vis à vis du bassin d'orage (vanne de barrage, coussin gonflable etc.).

Les organes de commande (vannes,...) nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne est mise en place à cet effet.

#### **Paragraphe 6.4.6. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel**

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Paragraphe 5.3.2. du présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.5. PREVENTION DU RISQUE DE PROFILÉRATION DE LEGIONELLES**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-1397 du 3 août 2004 relatif à la prévention des risques de

légionellose sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### **Paragraphe 6.5.1. Formation et protection du personnel**

#### *Alinéa a) Formation*

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### *Alinéa b) Procédures*

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **Paragraphe 6.5.2. Entretien et surveillance**

#### *Alinéa a) Analyse de risque*

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du paragraphe 6.5.3 du présent arrêté et la fréquence de ces actions
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'alinéa d) du paragraphe

6.5.2 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

#### *Alinéa b) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.*

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Il est défini à partir de l'analyse de risques évoquée à l'alinéa a) ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de ce dernier, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de sa comptabilité avec les caractéristiques de la tour.

#### *Alinéa c) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.*

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été

reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni éventuellement au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### *Alinéa d) Contrôle initial et périodique des installations*

Avant le **1er juillet 2009**, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R 512-71 et R 512-72 du Code de l'Environnement. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

### **Paragraphe 6.5.3. Surveillance des tours aéro-réfrigérantes**

#### *Alinéa a) Analyses des legionella*

##### *- Fréquence des prélèvements*

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle.

##### *- Modalités de prélèvements*

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur le point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute

influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement est fixé par l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives. Ce point est repéré par un marquage.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

- Laboratoire en charge de l'analyse

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

- Résultats de l'analyse

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : coordonnées de l'installation ; date et heure de prélèvement ; température de l'eau ; nom du préleveur présent ; référence et localisation des points de prélèvement ; aspect de l'eau prélevée (couleur, dépôt) ; pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; nature et concentration des produits de traitements ; date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

- Analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'alinéa a) du paragraphe 6.5.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

*Alinéa b) Carnet de suivi*

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

#### **Paragraphe 6.5.4. Valeurs limites de rejet**

La concentration mesurée en *Legionella specie* dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues à l'article 9, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sus-mentionné.

#### **Paragraphe 6.5.5. Bilan annuel**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

## **CHAPITRE 6.6. CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DE L'AMMONIAC**

Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions

définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe I de l'arrêté ministériel du 23 février 1998, qui lui sont applicables.

Si le rapport de visite de l'organisme agréé fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

## **CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Paragraphe 6.7.1. Dispositions générales**

A l'entrée et en plusieurs endroits et près des téléphones principaux sont affichés les plans et consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés (18-15-17-112-portable d'astreinte).

Le personnel et les employés spécialement désignés à la sécurité sont formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

L'usine doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les installations techniques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le ministère du travail et le ministère de l'industrie, les travaux prescrits doivent être effectués.

### **Paragraphe 6.7.2. Alarme et mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

### **Paragraphe 6.7.3. Dispositif de détection spécifique au local de charge**

Les dispositions suivantes sont mises en place avant le 1er juillet 2009.

Le local de charge est équipée de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **Paragraphe 6.7.4. Dispositif de détection spécifique à la salle des machines**

La salle des machines doit être munie de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des

détecteurs résulte d'une étude préalable.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité, inférieurs aux valeurs suivantes :

- 600 ppm : le franchissement de ce premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle
- 1 200 ppm : le franchissement de ce second seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissements et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

#### **Paragraphe 6.7.5. Moyens de protection individuelle**

##### *Alinéa a) Dispositions générales*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité des installations, notamment à proximité de la salle des machines et du local de charge. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

##### *Alinéa b) Tours aéro-réfrigérantes*

L'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des tours aéro-réfrigérantes et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque à proximité de ces installations.

#### **Paragraphe 6.7.6. Moyens de défense intérieure contre l'incendie**

##### *Alinéa a) Extincteurs*

Des extincteurs, de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies dans les normes en vigueur, sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, conformément à la règle APSAD R4 ou tout référentiel équivalent. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### **Paragraphe 6.7.7. Moyens de défense extérieure contre l'incendie**

L'établissement doit disposer d'au moins :

- De 2 poteaux incendie implantés à moins de 100 m du site et permettant un débit minimum total de 120 m<sup>3</sup>/h,

- De 8 Robinets d'Incendie Armés (RIA), conformes aux normes en vigueur et installés conformément à la règle APSAD R5 ou tout référentiel équivalent. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et être utilisables en période de gel.
- une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de stationnement aménagée pour permettre la mise en place de dispositifs d'aspiration de l'eau. Un panneau « protection incendie » doit la signaler.

#### **Paragraphe 6.7.8. Vérifications et exercices**

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur. La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire notamment l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence annuelle au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

#### **Paragraphe 6.7.9. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Paragraphe 6.7.10. Plan d'Etablissement Répertoire**

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'exploitant est tenu de fournir au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, les éléments (plans sur CD en format « dxf » ou « dwg » d'autocad, etc.) permettant l'élaboration du plan d'établissement répertoire.

PLAN DES INSTALLATIONS ET LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

